

Mémoire de la Fédération des Femmes du Québec à propos des modifications prévues à l'assurance-chômage

Lucienne Aubert

Volume 8, numéro 1, avril 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/600782ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/600782ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association des démographes du Québec

ISSN

0380-1721 (imprimé)

1705-1495 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

Aubert, L. (1979). Mémoire de la Fédération des Femmes du Québec à propos des modifications prévues à l'assurance-chômage. *Cahiers québécois de démographie*, 8(1), 83–87. <https://doi.org/10.7202/600782ar>

MEMOIRE DE LA FEDERATION DES FEMMES DU QUEBEC
A PROPOS DES MODIFICATIONS PREVUES A L'ASSURANCE-CHÔMAGE

Lucienne Aubert *

Après avoir étudié les divers amendements proposés à la législation sur l'assurance-chômage, la Fédération des Femmes du Québec désire dénoncer ces divers amendements qui, de plusieurs façons, pénalisent la main-d'oeuvre féminine.

Article 2 du bill:

"Cette modification permet à la Commission de faire des règlements prescrivant qu'il faut avoir travaillé au moins 20 heures dans une semaine ou avoir reçu un salaire égal ou supérieur à 30 pour cent du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable dans une semaine pour que celle-ci soit assurable" (1)

Cette modification vise directement, à notre avis, les travailleurs à temps partiel qui sont majoritairement des femmes; tous les horaires de travail n'accordant pas l'équivalent de 2 jours et demi de travail par semaine (calculé sur une base de 8 heures par jour) soustraient les travailleuses à la protection de l'assurance-chômage. Notons en effet que pour les femmes, les emplois à temps

* 75 ouest, boul. Dorchester, bureau 1109, Montréal.

(1) Tiré des notes explicatives apparaissant au projet de loi.

partiel constituent une façon privilégiée de réintégrer progressivement le marché du travail.

Article 4 du bill:

Cet article "... accroît les exigences relatives à l'admissibilité des personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active". (1)

Cet article est susceptible de pénaliser les femmes, particulièrement celles qui, après avoir élevé leur famille, tentent de s'insérer sur le marché du travail. Ces femmes rencontrent plusieurs difficultés, dues bien sûr, à la conjoncture actuelle de l'emploi, mais dues aussi aux discriminations relatives à l'âge, au sexe et à la non-reconnaissance de l'expérience acquise dans le milieu familial. Au lieu de rendre les conditions plus difficiles pour cette catégorie de main-d'oeuvre, il faudrait plutôt, croyons-nous, l'aider davantage.

Article 5 du bill:

Cet article fixe à 60 pour cent et non plus à 66-2/3 pour cent de la rémunération hebdomadaire assurable moyenne au cours des semaines de référence le taux des prestations hebdomadaires qui peuvent être servies à un prestataire pour une semaine de chômage.

Cette diminution du niveau des prestations affectera directement les chômeuses, particulièrement celles qui occupent des emplois peu rémunérés, comme les employés recevant des pourboires (serveuses d'hôtel et de restaurants). Cependant, nous voulons mettre en évidence le fait que cette diminution touchera également les pres-

(1) Tiré des notes explicatives apparaissant au projet de loi.

tations de maternité, comme nous l'assurait formellement M. Bud Cullen dans une lettre du 27 octobre 1978. Il est évident pour nous que la maternité et le chômage sont deux phénomènes qui ne devraient pas être liés comme ils le sont maintenant. En attendant l'instauration d'un vrai régime de prestations de maternité, nous croyons que les prestations de maternité devraient faire l'objet de conditions autres que celles des prestations de chômage.

Ces conditions portant sur les prestations de maternité devraient notamment soustraire la bénéficiaire des effets de l'article 14 qui prévoit le remboursement de parties ou de la totalité des prestations reçues pendant l'année quand le revenu du bénéficiaire a dépassé une fois et demi le maximum de la rémunération annuelle assurable.

Les inconvénients décrits ici nous conduisent à demander si le gouvernement fédéral a réellement étudié l'impact sur la population féminine des mesures envisagées.

En plus des modifications prévues à la loi, nous avons été informées de modifications substantielles aux règlements de l'assurance-chômage déjà en vigueur depuis octobre 1978. Dans le cas de la formation professionnelle, la baisse du taux de base de l'allocation pour les femmes mariées passe de \$ 45. à \$10. par semaine et le taux de l'allocation régulière, de \$79. à \$60. Nous spécifions bien "femme mariée", bien qu'il s'agisse en fait du conjoint chômeur d'une personne qui travaille. Cependant, dans le cas d'une chômeuse, on suppose que le mari la "fait vivre" alors que l'on ne fera qu'exceptionnellement le même raisonnement pour l'homme. Il semble que de nombreuses femmes aient dû abandonner leur formation justement à cause de la baisse de ces allocations de formation professionnelle; nous aimerions connaître le nombre de femmes pénalisées par ces mesures déjà en vigueur.

Compte tenu des remarques précédentes, nous nous demandons enfin pourquoi les femmes ne constituent plus un groupe-cible pour les programmes de création d'emplois alors que le chômage des femmes continue d'être plus élevé que celui des jeunes, lesquels continuent de faire l'objet de programmes de création d'emplois.

Recommandations

Etant donné les nombreux problèmes occasionnés pour les femmes par les modifications envisagées à la législation sur l'assurance-chômage, nous faisons les recommandations suivantes:

- 1^o Que des études soient faites sur le chômage des femmes et sur l'impact des mesures gouvernementales face au chômage des femmes.
- 2^o Améliorer la protection des travailleurs à temps partiel face au chômage.
- 3^o Maintenir le niveau des prestations de l'assurance-chômage au niveau actuel.
- 4^o Elaborer un système d'allocations de maternité distinct de l'Assurance-chômage.
- 5^o Mettre sur pied des programmes de création d'emplois visant les femmes, mais qui comportent plus que les emplois mal rémunérés traditionnellement pour les femmes.
- 6^o Continuer de verser l'assurance-chômage en même temps que les allocations de formation. Ce soutien supplémentaire permet aux femmes avec des personnes à charge de bénéficier des programmes de formation.

7° Assurer que les exigences d'admissibilité aux bénéfices de l'assurance-chômage ne sont pas destinées à exclure les femmes mariées.